

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Direction des infrastructures de transport

Arrêté du 22 juillet 2020

Portant recensement des ouvrages d'art de rétablissement en application du III du L. 2123-11 du code général de la propriété des personnes publiques

NOR : TRET2018655A

(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès de la ministre la transition écologique, chargé des transports

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment le III de son article L. 2123-11 ;

Arrête :

Article 1^{er}

La liste des ouvrages d'art rétablissant des voies des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales et interrompues par une voie du réseau routier national non concédé, du réseau ferré national ou par une voie navigable du domaine public fluvial de l'État et ne faisant pas l'objet à la date de signature du présent arrêté d'une convention au sens de l'article L 2123-11 du code général de la propriété des personnes publiques est annexé au présent arrêté.

Article 2

La directrice des infrastructures de transport est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire,

Fait le 22 juillet 2020

Pour la ministre de la transition écologique,
La directrice des infrastructures de transport

S. CHINZI

Pour le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des
transports,
La directrice des infrastructures de transport,

S. CHINZI

Annexes

Annexe 1 : liste des ouvrages d'art rétablissant des voies des collectivités territoriales ou des groupements de collectivité territoriale et interrompues par une voie du réseau routier national non concédé pour lesquels il n'existe aucune convention en vigueur

Annexe 2 : liste des ouvrages d'art rétablissant des voies des collectivités territoriales ou des groupements de collectivité territoriale et interrompues par une voie du réseau ferré national pour lesquels il n'existe aucune convention en vigueur

Annexe 3 : liste des ouvrages d'art rétablissant des voies des collectivités territoriales ou des groupements de collectivité territoriale et interrompues par une voie navigable du domaine public fluvial de l'État pour lesquels il n'existe aucune convention en vigueur